



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00023

Numéro SIREN : 397 809 807

Nom ou dénomination : 5 F

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2016 sous le numéro de dépôt 5635

5F
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 9.522.285 euros
Siège social : Le Parc des Grands Crus Bâtiment "M"
39, rue du 14 Juillet
21300 CHENOVE
397 809 807 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 31 AOUT 2016
sous le n° A 5635

CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS RACHETÉES ET DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL DÉFINITIVEMENT RÉALISÉE

REUNION DU DIRECTOIRE DU 1^{er} AOUT 2016 PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 1^{er} AOUT 2016 à 10 heures,

Le directoire s'est réuni au siège social sur convocation de son président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric FLEURANCE
- Monsieur Dominique FLEURANCE

Le directoire peut valablement délibérer, le quorum requis par la loi étant atteint.

Monsieur Frédéric FLEURANCE préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le directoire.

Le président rappelle l'ordre du jour : constatation du nombre d'actions rachetées par la société et de la réduction de capital social définitivement réalisée à la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 JUIN 2016.

Monsieur Frédéric FLEURANCE rappelle la procédure suivie depuis la dernière réunion du directoire et précise, qu'à la suite de l'offre d'achat d'actions expédiée à tous les actionnaires le 06 Juillet 2016, 1 actionnaire a demandé le rachat de 80.000 actions ordinaires, au moyen des demandes qu'il met à la disposition du directoire.

En outre, il indique que suite au dépôt du procès-verbal de ladite assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON, le 16 Juin 2016, il observe que vingt jours se sont écoulés depuis ce dépôt et que la société n'a fait l'objet d'aucune assignation.

Le directoire constate alors que les demandes reçues portent ainsi sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter.

Le président invite donc le directoire à constater les résultats et conséquences de l'opération de réduction du capital.

Constatation du nombre d'actions rachetées

Le directoire constate que le nombre d'actions rachetées aux actionnaires vendeurs dont la liste est annexée au présent procès-verbal s'élève à 80.000 actions.

Annulation des actions rachetées et constatation du montant de la réduction de capital définitivement réalisée

Le directoire décide d'annuler, à compter de ce jour, les 80.000 actions ordinaires rachetées par la société.

Il donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric FLEURANCE pour mentionner cette annulation sur le registre de mouvement et sur les comptes tenus par la société et pour procéder au règlement du prix des actions rachetées au plus tard le 31 JUILLET 2016.

En conséquence des décisions qui précèdent, le capital social est réduit de 1.200.000 euros et ramené de 9.522.285 euros à 8.322.285 euros.

Modifications des statuts

Le directoire décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« Article 6 - Formation du capital

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 JUIN 2016, le capital social a été réduit de 1.200.000 euros par rachat et annulation de 80.000 actions de 15 euros de nominal,

soit à soustraire

- 1.200.000 euros

Total égal au montant du capital :

8.322.285 euros »

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.322.285 euros. Il est divisé en 554.819 actions ordinaires d'une seule catégorie de 15 euros chacune. »

Les décisions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 22/08/2016 Bordereau n°2016/2 309 Case n°3

Ext 5263

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

L'Agent principal
des Finances publiques
Sylvie BOULANGER

Le directoire

Pour copie certifiée conforme

5F
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 9.522.285 euros
Siège social : Le Parc des Grands Crus Bâtiment "M"
39, rue du 14 Juillet
21300 CHENOVE
397 809 807 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 31 AOUT 2016
sous le n° A 563

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2016

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 15 JUIN 2016 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie ce jour, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du directoire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE président du conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Mr Dominique FLEURANCE et Mr Frédéric FLEURANCE

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Mme Isabelle PAOLI

Assiste également à la réunion :

- Le Cabinet Emmanuel CHEVIGNARD, commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Emmanuel CHEVIGNARD.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 635818 actions sur les 634.819 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- une copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport du directoire,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les rapports du directoire et du commissaire aux comptes, le texte des projets de résolution ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Réduction du capital social d'un montant de 1.200.000 euros par rachat de 80.000 actions ordinaires en vue de les annuler,
- Pouvoirs à déléguer au directoire en vue de réaliser l'opération,
- Autorisation à donner au directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il présente le rapport du directoire.

Puis lecture est donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de réduire le capital d'un montant de 1.200.000 euros pour le ramener de 9.522.285 euros à 8.322.285 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 80.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 15 euros, au prix de 15 euros par action.

Les actions rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Une offre d'achat d'actions sera faite à tous les actionnaires qui disposeront d'un délai de vingt jours au moins pour y répondre.

Si à l'expiration du délai d'option, le nombre des actions dont l'achat est demandé est supérieur au nombre d'actions à acheter, le directoire procédera, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire justifiera être propriétaire ou titulaire.

Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, la réduction sera limitée au montant correspondant à la valeur nominale des titres présentés à l'achat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue au directoire tous pouvoirs aux fins de réaliser en une fois l'opération décidée par la première résolution, fixer les dates de l'offre de rachat des actions, procéder à ces rachats après expiration du délai d'opposition des créanciers ou règlement du sort des éventuelles oppositions en conformité des prescriptions légales, procéder si nécessaire à une réduction proportionnelle des demandes d'achat, constater l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le directoire est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum expirant le 1^{er} AOUT 2016, date à laquelle le montant définitif de la réduction de capital devra ainsi être constaté et porté dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L 225-138 du Code de Commerce et L 3332-18 et suivants du Code du Travail :

1. autorise le directoire, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés et dirigeants de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société,
2. supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
3. fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
4. limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 285.669 euros,
5. décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail. Le directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,
6. confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après la clôture.

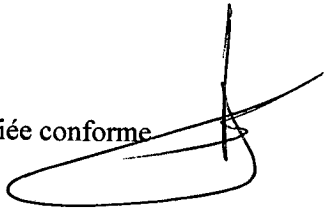
Le président
Monsieur André FLEURANCE

Les scrutateurs
Mr Dominique FLEURANCE

Mr Frédéric FLEURANCE

Le secrétaire
Mme Isabelle PAOLI

Pour copie certifiée conforme



5 F

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 8.322.285 Euros**

**Siège social : CHENOVE (21300)
Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M"
39 Rue du 14 Juillet**

RCS DIJON 397.809.807

**Déposé au Greffier
du Tribunal
de Commerce
de Dijon**

le ...3...1...AOUT...2016

sous le n° A

5635

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société initialement constituée par acte établi sous-seing-privé à LA BRESSE (Vosges), le 13 Juillet 1994 sous la forme de société anonyme a été transformée en société anonyme française à directoire et conseil de surveillance par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 NOVEMBRE 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « 5 F ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles.
- L'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers.
- L'exercice de l'activité de marchand de biens.
- La propriété et l'exploitation d'aéronefs civils.
- L'organisation et la participation à des manifestations aéronautiques.
- Et plus, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus - Bâtiment "M" – 39, rue du 14 Juillet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 28 Juillet 1994, de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1/- A la constitution de la société (acte sous-seing-privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été apporté du numéraire pour 250.000F., soit 38.112,25 Euros, ci 38.112,25 Euros
- 2/- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société « COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION – CVP » pour le prix de 79.199.400 F., soit 12.073.870,70 Euros, ci 12.073.870,70 Euros
- 3/- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 JUIN 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 194.572,95 Euros, soit -194.572,95 Euros,
La valeur nominale des actions a été fixée à 15 Euros.
- 4/- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 AVRIL 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 1.317.000 Euros, soit -1.317.000,00 Euros
par voie d'annulation de 87.800 actions appartenant à 3 actionnaires.
Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte « primes liées au capital social ».
- 5/- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 DECEMBRE 2001, la société « 5 F » a absorbé par fusion la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – SCIFT IMMOBILIER », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F., ayant son siège social à EPINAL (Vosges) 31 Rue de la Chipotte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 401.482.088
La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 151.059,55 F. n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles 236-II (378-I de la Loi du 24 Juillet 1966).
- 6°) - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 JUIN 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 107.100 Euros, 107.100,00 Euros
par l'émission au pair, de sept mille cent quarante (7.140 actions) de quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune.
- 7°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 DECEMBRE 2008, le capital social a été réduit de 1.350.000 euros par rachat et annulation de 90.000 actions de 15 euros de nominal, soit à soustraire - 1.350.000 Euros

8°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 MAI 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 115.755 euros,	115.755 Euros
par l'émission de sept mille sept cent dix sept (7.717) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, au prix de 15,55 euros, soit avec une prime d'émission de 0,55 euros par action.	
9°) - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 MAI 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 49.020 Euros,	49.020 Euros
par l'émission de trois mille deux cent soixante huit (3.268) actions de quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, au prix de 15,30 euros, soit avec une prime d'émission de 0,30 Euros par action.	
10°) – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 JUIN 2016, Le capital social a été réduit de 1.200.000 euros par rachat et annulation De 80.000 actions de 15 euros de nominal, Soit à soustraire	- 1.200.000 Euros
Total égal au montant du capital :	8.322.285 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.322.285 euros. Il est divisé en 554.819 actions ordinaires d'une seule catégorie de 15 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Les membres du conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} AOUT 2016

Pour copie certifiée conforme

